



## RELEVÉ DE DÉCISION COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

### REUNION DU 31 JANVIER 2023

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 31 janvier 2023 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

***Appel du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL en date du 25 janvier 2023 contre la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prise lors de sa réunion du 16 janvier 2023 ayant sanctionné l'équipe U15 Régional 1 évoluant en Poule B, d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées des 12/11/2022, et 19/11/2022, assorti de 75 euros d'amende.***

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, Laurent LERAT, Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable juridique), Julie BROLLES (Juriste en contrat d'apprentissage) et Kenny BROUSSE (Juriste Stagiaire).

Vu le courrier électronique du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL en date du 25 janvier 2023 interjetant appel de la sanction prise à l'encontre de l'équipe U15 Régional 1 évoluant en Poule B ;

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., **l'appel doit être interjeté par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception ;**

Considérant qu'en l'espèce, la décision révisée de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a été notifiée par mail audit club le lundi 16 janvier 2023 ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le mercredi 25 janvier 2023, soit neuf jours après sa notification ; que le CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL n'a donc pas respecté le délai de sept jours pour faire appel de la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL irrecevable.**

Le Président,

S. ZUCHELLO

Le Secrétaire,

C. MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs de Football ([juridique@laurafoot.fff.fr](mailto:juridique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la présente notification conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

